

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

### DEA 002-7544/19/BM

#### ■ Approbation de l'avenant n°3 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n° 18/0062 pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau MET 19/12942/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, afin de permettre la continuité des opérations dont la maîtrise d'œuvre était engagée dans le but de satisfaire à un objectif de continuité des services publics de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et de l'assainissement pluvial, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

En application de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la Commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en

Signé le 19 Décembre 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° FAG 017-3020/17/BM du 14 décembre 2017, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage portant sur diverses opérations de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Cette convention portait sur une enveloppe globale de travaux de 1.611.146,69 euros HT, soit 1.633.376,03 euros TTC sans précision sur la répartition entre les différentes compétences.

Ensuite, par délibération n°FAG 022-4726/18/BM du 13 décembre 2018, le Bureau Métropolitain a approuvé un premier avenant à cette convention afin de mettre à jour les opérations réellement concernées par le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ainsi que d'établir la répartition des dépenses entre les compétences : Eau potable, Assainissement et Pluvial. Ce premier avenant portait l'enveloppe globale des travaux à :

- 64.535 euros HT, soit 77.442,00 euros TTC pour la compétence eau potable,
- 612.804,00 euros HT, soit 735.364,80 euros TTC pour la compétence assainissement,
- 144.502,00 euros HT, soit 173.402,40 euros TTC pour la compétence eaux pluviales.

Enfin, par délibération n° DEA 004-6179/19/BM du 20 juin 2019, le Bureau Métropolitain a approuvé un deuxième avenant à cette convention afin de corriger une erreur matérielle sur l'opération de travaux n°3 portant sur les extensions des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur la RD368. Cet avenant a modifié uniquement l'enveloppe des travaux du budget assainissement :

- le montant affecté à cette compétence assainissement fut ainsi porté de 612.804,00 euros HT, soit 735.364,80 euros TTC à 658.828,00 euros HT, soit 790.593,60 euros TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un nouvel avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau.

En effet, concernant l'opération n°2 portant sur la phase de l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées Chemin du Pas de la Mue, l'enveloppe indiquée dans la convention avait été établie en phase avant-projet et omettait certaines prestations connexes : les essais d'étanchéité et de compactage préalables à la réception des réseaux, la coordination Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs.

Il convient donc d'adapter l'enveloppe de la convention pour prendre en compte :

- le montant du marché de travaux, notifié à un montant supérieur à l'estimation initiale,
- les prestations connexes manquantes : essais d'étanchéité et de compactage préalables à la réception des réseaux et coordination Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs.

L'enveloppe globale de la convention est ainsi portée de 867.865,00 euros HT, soit 1.041.438,00 euros TTC à 895.938,00 euros HT, soit 1.075.125,60 euros TTC, soit une augmentation globale de 3,2%, impactant uniquement l'enveloppe de la compétence assainissement :

- le montant affecté à la compétence assainissement est porté de 658.828,00 euros HT, soit 790.593,60 euros TTC à 686.901,00 euros HT, soit 824.281,20 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;

**Signé le 19 Décembre 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020**

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- La délibération FAG 017-3020/17/BM du Bureau de Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 022-4726/18/BM du Bureau de Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opérations de travaux dans le domaine de l'eau et l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération DEA 004-6179/19/BM du Bureau de la Métropole du 20 juin 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient d'établir un avenant n°3 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18/0062 pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°3, ci annexé, à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°18/0062 pour la réalisation d'opération de travaux dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur la commune des Pennes-Mirabeau.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits, pour l'exercice 2020, sur :

- le budget annexe de l'Eau - Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21531 ;
- le budget annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532,
- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI